

QUELLES SONT LES RÉMUNÉRATIONS OU PENSIONS que je dois déclarer ?

Pour vous aider à remplir votre déclaration,

La cellule impôts service

13, rue de la Somme à Nouméa
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

Salariés, retraités

Standard : **25 76 62**

Mail : dsf.particuliers@gouv.nc

Travailleurs indépendants

Standard : **25 76 09**

Mail : dsf.professionnels@gouv.nc

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Née

BP 671 – 98 860 KONE

Tél. : **47 37 37** – Mail : dsf.sik@gouv.nc

ou

Le site internet

dsf.gouv.nc

(voir questions fréquentes)

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Nature des revenus perçus

Dois-je les déclarer ?

- Rémunérations publiques ou privées	OUI
- Salaires versés aux apprentis sous contrat prévu par le code du travail	NON
- Primes d'éloignement	OUI
- Prestations servies aux personnes accomplissant un volontariat civil, aux VAT et coopérants	NON
- Indemnités servies aux familles d'accueil dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance	NON
- Vacations servies aux pompiers volontaires	NON
- Gratifications servies aux animateurs volontaires	NON

ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA CAFAT, LES EMPLOYEURS PUBLICS ET LES ORGANISMES MUTUALISTES

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Indemnités journalières	NON
- Rente en cas d'invalidité	NON
- Rente en cas de décès de l'assuré versée aux ayants-droit	NON

Prestations familiales

- Allocations familiales et complément familial	NON
- Allocations prénatales	NON
- Allocation maternité	NON
- Indemnités en faveur des femmes en couches, salariées du secteur privé	NON

Maladie

- Indemnités journalières et mensuelles en cas d'arrêt de travail	OUI
- Indemnités journalières de longue maladie	NON
- Pensions d'invalidité	OUI
- Capital décès versé aux ayants-droit	NON

Assurance chômage

- Allocation chômage total (perte d'emploi)	NON
- Allocation chômage partiel (privation temporaire d'emploi)	OUI

Aide sociale

- Aide aux enfants assistés et secourus	NON
- Aide aux infirmes et handicapés	NON
- Aide sociale du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (FASSF)	NON

INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de démission volontaire

OUI

En cas de départ ou de mise à la retraite

OUI (1)

Vous avez la possibilité de demander l'étalement de cette partie imposable sur les années non prescrites.

En cas de licenciement

- Indemnité compensatrice de préavis	OUI
- Indemnité compensatrice de congés payés	OUI
- Indemnité de licenciement	OUI (2)
- Indemnité de départ négocié (transaction, accord amiable)	OUI (2)

Dommages et intérêts pour rupture abusive

NON

Indemnités de non-concurrence

OUI (1)

PENSIONS

- Pensions de retraite de toute nature y compris retraites métropolitaines	OUI
- Pensions de réversion	OUI
- Pensions temporaires d'orphelins	OUI ⁽³⁾
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	NON
- Retraite du combattant	NON
- Pensions alimentaires versées à titre obligatoire (divorce, séparation)	OUI
- Pensions alimentaires versées aux ascendants ou descendants sans ressources	OUI
- Prestations compensatoires versées sous forme de rente	OUI
- Prestations compensatoires versées sous forme de capital sur une période supérieure à 12 mois	OUI
- Prestations compensatoires versées sous forme de capital sur une période inférieure à 12 mois	NON ⁽⁴⁾

AVANTAGES EN NATURE

Vous bénéficiez d'avantages en nature lorsque votre employeur met une voiture à votre disposition ou vous loge :

- gratuitement, sans opérer de retenue sur votre salaire,
- ou en y opérant une retenue inférieure à la valeur de l'avantage.

L'estimation de la rémunération allouée sous la forme d'avantages en nature doit être faite d'après leur valeur réelle (pour le logement valeur locative réelle ; pour le véhicule prix d'achat, frais d'entretien, d'assurance...). Toutefois, l'évaluation n'est pas remise en cause lorsqu'elle est au moins égale :

- pour la fourniture du logement, à 12 % du salaire (avantage en nature non compris) ;

Précision : les personnes disposant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service bénéficient d'un abattement de 30 % sur la valeur de cet avantage.

- pour la mise à disposition d'un véhicule automobile, 6 000 F par CV fiscal et par mois.

Important

Sont toujours imposables les remboursements de loyer et les gratifications diverses, forfaitaires ou non.

(1) Imposable pour la partie excédant 3 000 000 F.

(2) Imposable pour la partie excédant soit 50 % de son montant, soit 2 fois le montant de la rémunération brute annuelle perçue par le salarié l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, dans la limite de 25 000 000 F.

(3) Imposable pour la partie excédant le montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé.

(4) Non imposable pour le bénéficiaire et réduction d'impôt à hauteur de 25 % du capital versé pour le débiteur limitée à 1 000 000 F.